

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
Bâtiment B1
78000 Versailles

Versailles, le 19/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOUS LES COUSSINETS

62 RUE PIERRE CURIE
78130 Les Mureaux

Code AIOT : 0006506893

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/03/2025 dans l'établissement TOUS LES COUSSINETS implanté 62 RUE PIERRE CURIE 78130 LES MUREAUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection, annoncée à l'exploitant, a été réalisée dans l'objectif de contrôler l'avancement des actions correctives prises par l'exploitant suite aux non-conformités qui avaient été relevées lors de l'inspection précédente du 11 avril 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOUS LES COUSSINETS
- 62 RUE PIERRE CURIE 78130 LES MUREAUX
- Code AIOT : 0006506893
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Tous les Coussinets (TLC), créée en 1926 et implantée depuis 1975 aux Mureaux, est spécialisée dans la fabrication de coussinets et bagues allant d'un diamètre intérieur de 25 mm jusqu'à plus de 1600 mm et d'un poids pouvant atteindre 4.5 tonnes.

Si le site comptait initialement 135 personnes, il en compte aujourd'hui 40. L'ensemble de la production est réalisé sur le site, très peu de prestations sont sous traitées.

Aucune activité n'est réalisée la nuit ou le week-end. Les horaires d'activité sont de 07h00 à 18h00.

Les activités du site relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des ICPE et sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral du 23/11/2010. Elles présentent à la fois des risques chroniques (pollution atmosphérique liée à l'utilisation de substances dangereuses) et accidentels (incendie).

Le site fait face à une problématique d'urbanisation puisque, dans le cadre des opérations « cœur de ville », les parcelles avoisinantes sont progressivement transformées en zone d'habitation. L'exploitant déclare prendre très au sérieux cette situation et a d'ores et déjà pris certaines mesures afin de limiter les nuisances potentielles (changement de l'orientation des exutoires reliés à l'atelier de traitement de surface, déplacement du chenil, ...).

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Suite visite d'inspection du 11 avril 2023.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
2	Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	Étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
5	RIA	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
6	Conduits et installations raccordés au dessus des bains	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
7	Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 8.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Valeurs limites des rejets atmosphériques -fonderie plomb et alliages	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.5.	/	Demande d'action corrective	5 mois
11	Rétentions	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	15 jours
12	Alarme niveau bas rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Incendie du 13/07/22	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.5	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
9	Valeurs limites des rejets atmosphériques - traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.5.	/	Sans objet
10	Capotage des bains de traitement de surface	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.1.1.	/	Sans objet
13	Gestion de substances ou mélanges dangereux	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
14	Dimension des voies d'accès	Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.2.1.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En raison du contexte difficile résultant de la crise du COVID et de la guerre en Ukraine, l'exploitant a dû trouver de la trésorerie pour la survie de son exploitation, ce qui a ralenti le traitement des actions correctives pour se mettre en conformité sur les points qui avaient été abordés lors de l'inspection précédente du 11 avril 2023. Le Porter à Connaissance (PAC) n'a notamment pas été établi dans les délais.

Néanmoins, à l'issue de cette visite d'inspection du 14 mars 2025, l'exploitant s'est engagé à répondre aux demandes de l'Inspection des installations classées, et s'engage à transmettre d'ici la fin du mois de mai le PAC ainsi que l'étude de dangers modifiée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°1) :

« Les modifications apportées au site n'ont pas été portées à la connaissance du Préfet. Il convient donc, conformément à l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 23/11/2010 et l'article R181-46 du code de l'environnement, de déposer un porter à connaissance présentant l'ensemble des modifications apportées au site et de leurs impacts. »

Arrêté préfectoral du 23/11/2010, article 1.2.1 :

L'ensemble des installations relève du régime de l'autorisation prévu à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
2560	2 a	A	Travail mécanique des métaux et alliages ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Atelier d'usinage comprenant :	Puissance des machines	>500	kW	1000	kW
2565	2. a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de	Volume de 3 000 litres	Volume des cuves de traitement	> 1500	L	3000	L

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
			surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion)						
2567		A	Galvanisation ou étamage des métaux, et revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.	Atelier d'étamage	Présence de l'activité	/	/	/	/
2550	2 b	D	Fonderie (fabrication de produits moulés) de plomb et alliages contenant du plomb (au moins 3 %) La capacité de production étant inférieure à 100 kg/j et supérieure à 10 kg/j.	Atelier de fonderie avec une capacité de production de 90 kg / j	Capacité de production	>10 et <100	kg/j	90	kg/j
2562	2 a	D	Chauffage et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sel fondu le volume du bain étant supérieur à 100 L mais inférieur à 500 L	Bain de 300 L de sels fondus (borax) à 1000°C	Capacité des bains	>100 et <500	L	300	L
2564	2	D	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	Volume des cuves de traitement utilisant des solvants organiques : litres	Volume des cuves de traitement	>200 et <1500	L	250	L
2920	2 b	D	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa sans compression ou utilisation de fluide inflammable ou toxique, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW .	Compresseur de 50 KW et groupe froid de 40.3 KW	Puissance absorbée	> 50 et < 500	kW	50	kW
1412	2 b	D	Stockage de gaz	Cuve de	Quantité	>6 et <	Tonnes	12	tonnes

Rubrique	Alinéa	A, D	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité
			inflammable liquéfié en réservoirs manufacturés à l'exception de ceux visé par une autre rubrique de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	propane de 30 m3 contenant 12 tonnes	entreposée	50			

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de savoir si le porter à connaissance (PAC), destiné à informer l'Inspection des installations classées des modifications qui ont été apportées à l'exploitation, a été réalisé, l'exploitant répond par la négative.

L'exploitant justifie cette absence de réalisation du PAC par la baisse importante des commandes causée par la crise du Covid et la guerre en Ukraine, ce qui l'a contraint à passer beaucoup de son temps à chercher des financements afin de préserver son exploitation, et l'a par conséquent empêché de travailler sur la réalisation du dossier de PAC.

La situation de l'exploitation étant désormais stabilisée, l'exploitant s'est engagé auprès de l'équipe d'inspection à établir le PAC pour la fin du mois de mai 2025.

Parallèlement à la réalisation du PAC, l'équipe d'inspection a fortement recommandé à l'exploitant de mettre à jour son étude de dangers, qui pour mémoire date de juillet 2019 et pour laquelle une demande de compléments datée du 03 juillet 2023 avait été transmise à l'exploitant, de manière à ce que l'instruction du PAC et de l'étude de dangers puissent se faire en même temps et en complémentarité.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection des installations classées de porter à connaissance (PAC) sous un délai de trois mois, comme cela a été demandé à la suite du contrôle précédent ; le 11/04/2023 (cf. rapport daté du 15/06/2023).

Toutefois, l'exploitant s'est engagé à transmettre ce PAC à l'Inspection des installations classées à la fin du mois de mai de cette année 2025.

Ainsi l'Inspection des installations classées propose de maintenir la non-conformité relevée à l'issue de la visite d'inspection du 14/03/2025. L'Inspection des Installations classées se réserve la possibilité, sur la base de ses constats, de proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer le dossier PAC si ce dernier n'est pas transmis d'ici la fin du mois de mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10

Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°3) :

« Le plan de localisation des risques ne fait pas apparaître les pictogrammes de danger. »

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 10 :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de savoir s'il a mis à jour le plan des zones à risques, aussi appelé plan de localisation des risques, notamment en faisant apparaître les pictogrammes de danger, l'exploitant répond par la négative.

L'exploitant justifie cette absence d'ajout des pictogrammes de dangers sur son plan, par la baisse importante des commandes causée par la crise du Covid et de la guerre en Ukraine, ce qui l'a contraint à passer beaucoup de son temps à chercher des financements, et l'a par conséquent empêché de compléter ce plan et de le mettre à jour.

L'exploitant s'est toutefois engagé auprès de l'équipe d'inspection à intégrer ce plan des zones à risques sur lequel il ajoutera les pictogrammes, au PAC, pour la fin du mois de mai 2025.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection des installations classées le plan de localisation des risques complété avec les pictogrammes de dangers sous un délai de trois mois, comme le demandait cela était demandé à la suite de la visite d'inspection du 11/04/2023 (Cf. rapport d'inspection du 15/06/2023 (point de contrôle n°3)).

Toutefois, l'exploitant s'est engagé à intégrer ce plan complété et mis à jour au PAC, lequel devra être transmis à l'Inspection des installations classées à la fin du mois de mai de cette année 2025 (cf. point de contrôle n°1).

Ainsi l'Inspection des installations classées propose de maintenir la non-conformité relevée à l'issue de la visite d'inspection du 14/03/2025. L'Inspection des Installations classées se réserve la possibilité, sur la base de ses constats, de proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer le plan de localisation des risques complété et à jour si ce dernier n'est pas transmis d'ici la fin du mois de mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Incendie du 13/07/22

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Incident ou accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°4) :

« Aucun rapport d'incident relatif à l'incendie du 13/07/22 n'a été transmis à l'inspection. L'exploitant est invité à utiliser le modèle du BARPI disponible à l'adresse suivante : <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-desinstallations-classees-dun-accident/>. »

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 2.5 :

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de savoir s'il a établi un rapport d'incident suite à l'incendie du 13/12/2022 qui s'était déclenché au niveau d'un extracteur d'air, l'exploitant présente à l'équipe d'inspection la fiche de notification d'accident/incident, modèle du BARPI, renseignée et transmise à l'Inspection des installations classées deux mois après la date de l'incident.

Conclusion :

L'exploitant a déclaré l'incendie à l'Inspection en utilisant la fiche de notification d'accident

dédiée.

Ainsi l'Inspection des installations classées considère que cette non-conformité est levée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Étude de dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 1.5.2

Thème(s) : Risques accidentels, Etude de dangers

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/01/2024

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°5) :

« L'EDD réalisée en 2019 n'a pas été revue suite aux modifications apportées au site. »

Arrêté préfectoral du 23/11/2010, article 1.5.2 :

[...] Une mise à jour de l'étude de dangers est réalisée et transmise au Préfet dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de savoir si l'étude de dangers (EDD) a été mise à jour, l'exploitant répond par la négative.

L'exploitant justifie cette absence de mise à jour de l'ancienne EDD qui date de juillet 2019 par la baisse importante des commandes causée par la crise du Covid et de la guerre en Ukraine, ce qui l'a contraint à passer beaucoup de son temps à chercher des financements, et l'a par conséquent empêché de compléter ce plan et de le mettre à jour.

L'exploitant s'est toutefois engagé auprès de l'équipe d'inspection à réaliser la mise à jour de l'étude de dangers, en prenant en compte les compléments demandés par le courrier du 15/06/2023 de l'Inspection des installations classées, ainsi que l'ensemble des modifications qui ont été réalisées sur le site. L'exploitant a en outre précisé à l'équipe d'inspection avoir déjà identifié le bureau d'études (BE) avec lequel il souhaite travailler pour la mise à jour de l'étude de dangers ; l'exploitant a d'ailleurs eu un échange de courriel à ce sujet avec le BE en date du 11/03/2025.

Comme précisé dans le point de contrôle n°1 du présent rapport, l'exploitant procédera à la mise à jour de l'EDD parallèlement à la réalisation du PAC, de manière à mettre en cohérence ces deux documents, et de manière à ce que l'Inspection des installations classées puisse les instruire en même temps.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection des installations classées la mise à jour de l'étude de

dangers (EDD) sous un délai de six mois, comme le demandait cela était demandé à la suite de la visite d'inspection du 11/04/2023 (Cf. rapport d'inspection du 15/06/2023 (point de contrôle n°5).

Toutefois, l'exploitant s'est engagé à mettre à jour l'EDD et de la communiquer à l'Inspection des installations classées à la fin du mois de mai de cette année 2025, en même temps que le Porter à Connaissance (cf. point de contrôle n°1).

Ainsi l'Inspection des installations classées propose de maintenir la non-conformité relevée à l'issue de la visite d'inspection du 14/03/2025. L'Inspection des Installations classées se réserve la possibilité, sur la base de ses constats, de proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer l'étude de dangers mise à jour si cette dernière n'est pas transmise d'ici la fin du mois de mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : RIA

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023
Prescription contrôlée :
<u>Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°15) :</u> « Un RIA de l'atelier mécanique est complètement inaccessible. »
<p>Arrêté préfectoral du 23/11/2010, article 7.6.1. : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, conçus et installés conformément aux normes en vigueur, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme compétent. Les moyens d'extinction faisant appel à de l'eau sont interdits dans le local fonderie. Un affichage local est réalisé en conséquence. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés établi par l'exploitant.</p>
Constats : L'équipe d'inspection n'a pas effectué de constats relatifs au RIA de l'atelier mécanique qui était inaccessible lors de la dernière inspection, mais l'équipe d'inspection a constaté que le RIA n°7 au niveau de l'atelier de réglage n'est pas fonctionnel. L'exploitant indique à l'équipe d'inspection qu'un devis est en cours pour sa réparation.
Conclusion : Le RIA n°7 est hors-service. L'exploitant procède, sous un délai d'un mois, à sa remise en état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Conduits et installations raccordés au-dessus des bains

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmo
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 11/04/2023• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale• date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°8) :

« Les modifications apportées aux exutoires de l'atelier de traitement de surface n'ont pas été portées à la connaissance de l'inspection. »

Arrêté préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.2 :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains sont, captées au mieux et épurées avant rejet à l'atmosphère afin de respecter les valeurs limites définies dans le présent arrêté. Un plan de ces évacuations est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange. L'extraction au-dessus des bains est assurée par 3 dispositifs d'aspiration disposés au dessus des bains suivants les plans transmis à l'inspection des installations classées :

N° de conduit	Bain raccordé	Débit nominal en m3/h	Hauteur en m	Vitesse minimale d'éjection en m3/ h	Diamètre en m
1	Sulfamate, bain de soude	Les éléments sont à transmettre dans un délai d'un mois après la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.	0,4		
2	HCl			0,4	
3	HCl, Chlorure de zinc			0,4	

Constats :

Comme pour les constats des points de contrôle n°1, 2, et 4, l'exploitant n'a pas été en mesure, en raison du contexte économique difficile, de porter à la connaissance de l'Inspection des installations classées le détail des modifications apportées aux différents exutoires des captations des bains de traitement de surface.

L'exploitant s'est engagé à joindre au futur Porter à connaissance, qui pour rappel doit être transmis à l'Inspection des installations classées à la fin mai 2025, le détail des modifications réalisées sur les conduits et exutoires des bains.

Conclusion :

L'exploitant n'a pas transmis à l'Inspection des installations classées le détail des modifications réalisées sur les conduits et exutoires des émissions des bains de traitement de surface sous un délai de trois mois, comme cela était demandé à la suite de la visite d'inspection du 11/04/2023 (Cf. rapport d'inspection du 12/06/2023 (point de contrôle n°8).

Toutefois, l'exploitant s'est engagé à transmettre ces informations via le PAC à l'Inspection des installations classées à la fin du mois de mai de cette année 2025.

Ainsi l'Inspection des installations classées propose de maintenir la non-conformité relevée à l'issue de la visite d'inspection du 14/03/2025. L'Inspection des Installations classées se réserve la possibilité, sur la base de ses constats, de proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de déposer le détail des modifications réalisées sur les conduits d'extraction des émissions des bains de traitement si ce dernier n'est pas transmis d'ici la fin du mois de mai 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 8.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de contrôle des rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°8) :

« La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques issus de l'atelier de traitement de surface et de l'atelier de fonderie n'est pas respectée. Il conviendra que celui-ci porte également sur les paramètres Ni, HF, SO₂ et qu'il soit réalisé dans les conditions réglementaires attendues (résultats ramenés à un pourcentage d'O₂ de 3% pour la partie fonderie et sur des essais de 24h). »

Arrêté préfectoral du 23/11/2010, article 8.2.1 :

La surveillance des rejets dans l'air porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques de l'ensemble des polluants visés par l'arrêté préfectoral d'autorisation, est réalisée au moins une fois par an par un laboratoire agréé par le ministère de l'écologie, au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations. Une mesure de débit est également réalisée pour chaque conduit, afin de pouvoir évaluer les flux. La composition des alliages utilisés lors de la mesure est précisée.

Une estimation des émissions diffuses est également réalisée selon la même périodicité.

L'ensemble des résultats de ces mesures est adressé dans le mois qui suit la réception du rapport de mesure et avant le 1er avril de l'année suivant, à l'inspection des installations classées. Il est accompagné des commentaires de l'exploitant concernant les conclusions du rapport et la conformité des rejets. En cas de non-conformité, l'exploitant en précise la cause et détaille par écrit les actions correctives mises en place pour que ces écarts ne se reproduisent plus.

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de savoir quand a été réalisé le dernier contrôle des émissions des rejets atmosphériques des bains de traitement de surface et des autres activités de l'usine (fonderie, étamage), l'exploitant répond qu'il a un contrat avec l'entreprise de contrôle Bureau Veritas, et que celle-ci est intervenue en juillet 2023 afin de procéder aux mesures des émissions atmosphériques des équipements suivants :

- Four fusion extérieur
- Four fusion intérieur

- Traitement de surface.

L'exploitant précise que Bureau Veritas n'est pas intervenu en 2024 comme cela aurait pourtant dû être le cas. L'exploitant s'est engagé à les contacter afin de leur demander de procéder dès que possible aux mesures des émissions atmosphériques de l'ensemble de ses activités émettant des émissions de polluants dans l'atmosphère.

Il est à noter que l'Inspection des installations classées a décidé de faire contrôler en inopiné au cours de l'année 2025 les émissions des rejets atmosphériques de l'exploitation par un laboratoire indépendant et agréé.

Conclusion :

La fréquence de contrôle des rejets atmosphériques n'est pas respectée. L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que cette fréquence est annuelle. L'exploitant transmet dans un délai de trois mois, le compte-rendu des mesures des émissions atmosphériques qui seront réalisées en cours de cette année 2025.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il peut demander à l'Inspection à ce que ces mesures réalisées lors du contrôle inopiné des rejets atmosphériques se substituent aux mesures réalisées lors de son autosurveillance annuelle au titre de l'année 2025.

L'Inspection des Installations classées se réserve la possibilité, sur la base de ses constats, de proposer à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant si ce dernier ne fait pas procéder annuellement à ces mesures des émissions atmosphériques de ses activités. Comme mentionné lors de la précédente inspection en date du 11/04/2023, il conviendra que les analyses portent également sur les paramètres Ni, HF et SO₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Valeurs limites des rejets atmosphériques -fonderie plomb et alliages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.5.

Thème(s) : Risques chroniques, Respect des VLE émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- des conditions normalisées de température (273,15 degré K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- à une teneur en O₂ à 3%.

Polluants	Conduit 4		Conduit 5		Périodicité de surveillance par un laboratoire agréé	
	Concentration mg/m3	Flux g/h	Concentration mg/m3	Flux g/h		
Poussières	50	50	5	3	Annuelle	
Cu	0,2	0,1	/	/		
Pb	0,1	0,001	/	/		
Sb	0,001	0,001	/	/		
Sn	0,001	0,25	/	/		
NOX en équivalent NO2	100	20	50	30		
CO	20	100	5	3		
SO2	60	25	15	9		
HCl	1	75	/	/		
Métaux totaux (Ag +Al +As + Bi +Cu + Fe+ Ni +Pb + Sb +Sn + Zn)	20	1	/	/		

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le compte-rendu du 31 juillet 2023 des mesures des émissions atmosphériques réalisées les 10 et 11 juillet 2023, qui ont notamment concerné les rejets des fours intérieur et extérieur de fusion (fonderie) plomb, et alliages avec plomb.

Il est à noter que les analyses n'ont pas été réalisées dans les conditions réglementaires (taux d'O2 de référence de 3 % et essai sur 24 heures) mais à des taux d'O2 d'environ 20 % et sur une durée de 60 minutes. Toutefois, d'après le bureau de contrôle, il s'agit d'échantillons représentatifs des rejets et du fonctionnement de l'installation.

Le compte-rendu pointe des dépassements de valeurs limites en concentration et en flux pour chacun des deux fours ; voici le détail :

four extérieur :

- concentration :

- dépassement en CO (monoxyde de carbone) : concentration mesurée à 33,8 mg/Nm3 pour une VLE de 20 mg/Nm3 ;
- dépassement en Sb (antimoine) : concentration mesurée à 0,00530 mg/Nm3 pour une VLE de 0,001 mg/Nm3 ;
- dépassement en Sn (étain) : concentration mesurée à 0,0552 mg/Nm3 pour une VLE de 0,001 mg/Nm3.

- Flux :

- dépassement en Sb (antimoine) : flux calculé à 0,00221 g/h pour une VLE de 0,001 g/h ;
- dépassement en Pb (plomb) : flux calculé à 0,00655 g/h pour une VLE de 0,001 g/h.

Four intérieur :

- concentration :

- dépassement en Pb (plomb) : concentration mesurée à 0,843 mg/Nm3 pour une VLE de 0,1mg/Nm3 ;
- dépassement en Sb (antimoine) : concentration mesurée à 0,00137 mg/Nm3 pour une VLE de 0,001 mg/Nm3 ;
- dépassement en Sn (étain) : concentration mesurée à 0,0318 mg/Nm3 pour une VLE de 0,001 mg/Nm3.

- Flux :

- dépassement en Sb (antimoine) : flux calculé à 0,00184 g/h pour une VLE de 0,001 g/h ;
- dépassement en Pb (plomb) : flux calculé à 0,00113 g/h pour une VLE de 0,001 g/h.

Conclusion :

Des dépassements de valeurs limites d'émissions (VLE) ont été constatés lors de la campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisées en juillet 2023. Ils concernent l'activité de fusion du plomb et du plomb avec alliages, dans le four extérieur et intérieur.

Les polluants dépassant le plus les VLE sont le plomb (concentration du four intérieur près de 8 fois supérieur à la VLE), et l'étain (concentration et flux du four extérieur près de 6 fois supérieurs aux VLE).

L'exploitant doit mettre en place des mesures correctives pour solutionner ces dépassements de valeurs limites. Il transmet à l'Inspection des installations classées le détail de ces mesures.

L'exploitant transmettra également à l'Inspection le prochain compte-rendu de la campagne de l'année 2025 de mesures des rejets atmosphériques de ses activités. Comme mentionné lors de la précédente inspection en date du 11/04/2023, il conviendra que les analyses portent également sur les paramètres Ni, HF et SO₂.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 5 mois

N° 9 : Valeurs limites des rejets atmosphériques - traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.2.4.

Thème(s) : Risques chroniques, respect des VLE des émissions atmosphériques

Prescription contrôlée :

La teneur en polluants avant rejet des gaz et vapeurs respecte avant toute dilution les limites fixées comme suit. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapporté à des conditions normalisées de température (273,15 degrés K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

CONDUTS	POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)	Flux (g/h)	Périodicité de surveillance par un laboratoire agréé
1,2, 3	Acidité totale exprimée en H	0,5	5	Annuelle
1,2, 3	HCl	2	25	
1,2, 3	Pb	0,1	50	
1,2, 3	Sn	5	300	
1,2, 3	Alcalins exprimés en OH	10	15	
1,2, 3	NOx exprimés en NO ₂	200	200	
1,2, 3	NH ₃	30	300	

Constats :

L'exploitant présente à l'équipe d'inspection le compte-rendu du 31 juillet 2023 des mesures des émissions atmosphériques réalisées les 10 et 11 juillet 2023, qui ont notamment concerné les rejets atmosphériques des activités de traitement de surface.

Le compte-rendu ne pointe aucun dépassement.

Conclusion :

Aucun dépassement de valeurs limites d'émissions (VLE) des bains de traitement de surface n'a été constaté lors de la campagne de mesures des rejets atmosphériques réalisées en juillet 2023.

L'exploitant transmettra à l'Inspection le prochain compte-rendu de la campagne de l'année 2025 de mesures des rejets atmosphériques de ses activités de traitement de surface.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Capotage des bains de traitement de surface

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 3.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Émissions atmosphériques des bains

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, [...]

Constats :

Sur site, dans le local "traitement de surface", l'équipe d'inspection constate que la plupart des bains de traitement de surface ne sont pas couverts, alors que les couvercles des bains sont posés à proximité des bains, sur le sol.

Suite à la remarque de l'équipe d'inspection lors de la visite des installations, l'exploitant les a mis en place, au-dessus des bains, permettant ainsi leur capotage et la réduction des émissions diffuses de polluants atmosphériques au sein de l'atelier.

Conclusion :

Les bains de traitement de surface sont pourvus de couvercle. Or, lors de l'inspection, ceux-ci avaient étaient entreposés à l'écart des bains. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les couvercles, permettant de capoter les bains et de limiter ainsi l'émission de polluants dans l'atmosphère, doivent être systématiquement remis en place sur les bains après les opérations de traitement des pièces.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.3

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°11) :

« Un GRV d'huile de coupe est stocké à l'extérieur hors rétention. »

Arrêté préfectoral du 23/11/2010, article 7.5.3 :

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
 - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
 - dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.
- [...]

Constats :

Sur site, dans l'atelier mécanique, l'équipe d'inspection constate la présence d'un grand GRV contenant de l'huile de coupe usagée et dépourvu de rétention (voir photo n°1 en annexe photographique).

En revanche, l'équipe d'inspection n'a pas constaté de GRV sans rétention à l'extérieur, comme ce fut constaté lors de la dernière inspection du 11/04/2023.

En outre, l'équipe d'inspection a constaté qu'une rétention placée en dessous de fûts de couleur bleue et contenant de l'huile, était presque remplie d'un liquide. La capacité en volume disponible de cette rétention est donc fortement diminuée.

Conclusion :

Un GRV (Grand Récipient Vrac) contenant un liquide polluant (huile usagée) a été constaté stocké sans rétention dans l'atelier mécanique.

De plus, il a été constaté qu'une rétention située sous des fûts contenant de l'huile était quasi pleine de liquide.

L'exploitant doit disposer le GRV sous une rétention adaptée, et vider la rétention remplie de liquide, puis faire évacuer le liquide via la filière de déchets adaptée. L'inspection rappelle l'exploitant qu'il doit s'assurer que l'ensemble des capacités de rétention soit disponible.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

N° 12 : Alarme niveau bas rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°11) :

« Le fonctionnement des alarmes de rétention associées aux cuves de traitement de surface n'est pas régulièrement testé. L'exploitant doit établir un protocole de test »

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 54 :

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats :

À la demande de l'équipe d'inspection de savoir s'il a testé le fonctionnement des alarmes de rétention des cuves de traitement de surface, et établi un protocole de test, l'exploitant répond par la négative.

L'exploitant précise toutefois qu'aucune des rétentions de cuves de bains de traitement de surface n'ont une capacité de plus de 1000 litres (capacité des cuves de 360 litres), seuil à partir duquel l'obligation d'être équipé d'un déclencheur d'alarme en point bas s'applique.

Néanmoins, l'exploitant confirme à l'équipe d'inspection que les rétentions disposent bien d'un détecteur de liquide en point bas des rétentions, mais qu'il ignore si les détecteurs fonctionnent et quelle alerte ils déclenchent (alarme visuelle, sonore).

L'exploitant s'est engagé à faire intervenir la société spécialisée Poli Disques afin qu'elle contrôle et remette en ordre de fonctionnement le cas échéant l'ensemble des détecteurs de liquides au niveau bas des rétentions, et qu'elle indique à l'exploitant par quelle alerte (sonore ou lumineuse) le déclenchement d'un détecteur se matérialise.

Conclusion :

Le fonctionnement des alarmes de rétention associées aux cuves de traitement de surface n'a pas été testé par l'exploitant. Toutefois l'exploitant s'est engagé auprès de l'équipe d'inspection à faire appel sans attendre à une entreprise spécialisée afin qu'elle contrôle dans sa globalité le système de détection de présence de liquide dans les cuves de rétention des bains de traitement de

surface, et qu'elle le remette en état de fonctionnement si nécessaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 13 : Gestion de substances ou mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Produits chimiques, Gestion de substances ou mélanges dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/08/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°12) :

« Le stockage et l'utilisation de l'acide chlorhydrique ne sont pas réalisés dans des conditions de sécurité. Il est demandé à l'exploitant d'utiliser des cuves adaptées pour la réalisation de cette opération, qui pourrait être considérée comme du traitement de surface artisanal en bidon. »

Arrêté ministériel du 09/04/2019, article 53 :

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides. Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux. Ceux-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains et cuves de traitement. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur.

Constats :

Sur site, au niveau des fours de réglage, l'équipe d'inspection constate que l'acide chlorhydrique, qui était stockée lors de la précédente inspection du 11/04/2023 dans des bidons coupés en deux et ne garantissant pas de bonnes conditions de sécurité, est désormais stockée dans des cuves neuves, adaptées, et équipées de rétentions intégrées (voir photo n°2 en annexe photographique).

Conclusion :

L'exploitant a corrigé la non-conformité relevée lors de la précédente inspection du 11/04/2023 en stockant son acide chlorhydrique dans des cuves de stockage adaptées et équipées de rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Voies d'accès pompier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/11/2010, article 7.2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Risque accidentel

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 11/04/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/10/2023

Prescription contrôlée :

Non-conformité relevée lors de l'inspection du 11/04/2023 (point de contrôle n°12) :

« Le stockage et l'utilisation de l'acide chlorhydrique ne sont pas réalisés dans des conditions de sécurité. Il est demandé à l'exploitant d'utiliser des cuves adaptées pour la réalisation de cette opération, qui pourrait être considérée comme du traitement de surface artisanal en bidon. »

Arrêté préfectoral du 23/11/2010, article 7.2.1.2 :

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Constats :

Sur site, l'équipe d'inspection constate que deux bennes de déchets sont toujours présentes sur la voie pompier au sud du site, et empiètent sur cette dernière, empêchant l'accès à un potentiel véhicule de secours (voir photo n°3 en annexe photographique).

Par courriel du 21/03/2025, l'exploitant a transmis à l'Inspection des installations classées une photo de la voie d'accès au sud du site dégagée, et une photo des deux bennes qui ont été déplacées sur le parking à l'ouest du site, et qui ainsi n'empiètent pas sur la voie pompier (voir photo n°4 en annexe photographique)..

L'exploitant a en outre précisé à l'équipe d'inspection que les bennes de déchets seront désormais entreposées sur ce parking Ouest.

Conclusion :

Deux bennes étaient encore présentes sur la voie d'accès pompier lors de la visite d'inspection du 14/03/2025. Toutefois l'exploitant les a rapidement déplacées sur son parking situé à l'Ouest du site, ce qui permet de libérer la voie pompier.

L'Inspection des installations classées rappelle à l'exploitant la nécessité de laisser la voie d'accès faisant le tour de l'usine libre en permanence et non obstruée par des encombrants ou matériaux divers.

Type de suites proposées : Sans suite

Annexe : planche photographique

Point de contrôle (PC) n°11 : « Rétention »

Point de contrôle n° 13 « Gestion de substances dangereuses »

Photo 1 : GRV dépourvu de rétention
(photographie prise par l'équipe d'inspection lors de la visite des installations le 14/03/2025) :



Photo 2 : cuves neuves pour acide chlorhydrique :
(photographie prise par l'équipe d'inspection lors de la visite des installations le 14/03/2025)



Point de contrôle (PC) n°14 : « Voie d'accès pompier »

Photo 3 : bennes obstruant la voie pompier
(photographie prise par l'équipe d'inspection lors de la visite des installations le 14/03/2025) :



Photo 4 : nouvel emplacement des bennes sur parking, libérant ainsi la voie pompier :
(photographie transmise par l'exploitant par courriel du 21/03/2025) :

